

Des produits aux stratégies...Analyse patrimoniale transversale

PERP et Madelin retraite : Une association gagnante... sous conditions...

NEWSLETTER 15 300 du 28 JUILLET 2015



STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE

Dans le cadre du séminaire de rentrée proposé les 27 et 28 août 2015 à Clermont Ferrand (Et dans d'autres villes cet automne...), une journée de formation sera consacrée à l'analyse de l'association des principaux véhicules financiers et immobiliers, au service d'une approche patrimoniale globale.

A titre d'exemple, nous vous proposons de revenir sur l'association du PERP et du Madelin, dans le cadre d'une retraite par capitalisation avec un avantage fiscal à la souscription au travers de la déductibilité des primes versée. L'effet fiscal est cependant limité, via deux plafonds imbriqués, sur lesquels nous vous proposons de revenir. Ce comparatif permet de mettre en lumière les opportunités et difficultés que présente l'exercice...

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

A. PERP et plafonnement des cotisations

1. Rappel des conditions de déductibilité

Les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global d'une année dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS¹ avec un incompressible d'un PASS ;
- Les cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, dans le cadre de « l'article 83 » pour les salariés et du « Madelin » pour les non-salariés sans tenir compte des cotisations et primes imputable sur la base supplémentaire égale à 15 % des bénéficiaires compris entre une fois et huit fois le PASS et du « PERCO »

2. Un plafond annuel et individuel

L'article L144-2 du code des assurances prévoit que le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dès lors, le plafond de déduction est propre à chaque membre du foyer fiscal et ne peut donc être utilisé, en principe, par l'intéressé que pour la déduction de ses propres cotisations et primes d'épargne retraite, par exemple des cotisations versées au PERP dont il est adhérent, mais non pour la déduction des cotisations ou primes des autres membres du foyer fiscal.

Toutefois, les membres d'un couple unis par le mariage ou un PACS peuvent déduire les cotisations ou primes qu'ils ont versées, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire. Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

3. Un plafond relatif à l'année précédant celle de la cotisation

La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année au PERP (et produits assimilés) est déterminée par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle de l'année précédente.

Ainsi, pour les cotisations versées à un PERP en 2015, les revenus d'activité professionnelle sont ceux de l'année 2014 et sont retenus dans la limite de huit fois 37 540 €² soit 300 320 €. La déduction maximale au titre de l'épargne retraite s'établit donc à 30 032 €.

De même, la limite « basse » de déduction en 2015, est égale à 10 % du PASS 2014 soit 3 754 €.

4. Un plafond diminué des cotisations déjà *consommées*

Le « disponible » PERP est égal au plafond diminué des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite déjà constituée dans le cadre professionnel via d'autres dispositifs.

¹ PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

² PASS 2014

Il s'agit des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée :

- dans le cadre de « l'article 83 » pour les salariés
- du « Madelin » pour les non-salariés sans tenir compte des cotisations et primes imputable sur la base supplémentaire égale à 15 % des bénéficiaires compris entre une fois et huit fois le PASS
- et du « PERCO »

5. Un plafond non utilisé reportable « en avant » sur trois ans

Lorsque les cotisations et primes versées au titre d'une année sont inférieures au plafond de déductibilité, la quote-part de plafond non utilisée peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

A ce titre, il convient de préciser que les cotisations et primes versées et déductibles au titre d'une année s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de cette même année puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.

Ainsi, pour un PERP dont les cotisations et primes sont versées en 2015, le plafond 2015 est fonction des revenus d'activité professionnelle de 2014, augmentée le cas échéant des reliquats de plafond des années 2014 (rev. pro 2013), 2013 (rev. pro. 2012) et 2012 (rev. pro. 2011) non consommés.

Cette faculté de report est individuelle, c'est-à-dire que la fraction de limite reportée ne peut, en principe, être utilisée que par le membre du foyer fiscal qui n'a pas épuisé au titre de l'année concernée la totalité de son droit à déduction, sous réserve, toutefois, de la possibilité pour les couples mariés ou pacsés de solliciter la mutualisation de leurs plafonds de déduction.

6. Les cotisations excédentaires ne sont ni déductibles ni reportables

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un plan d'épargne retraite populaire (PERP) et produits assimilés par un membre du foyer fiscal est au titre d'une année supérieur à sa limite personnelle de déduction, la fraction excédentaire n'est pas déductible du revenu global.

Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses capacités de déduction. Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.

B. Madelin et plafonnement des cotisations

Le II de l'article 154 bis du CGI prévoit que les cotisations sont déductibles dans la limite d'un plafond calculé en fonction du bénéfice imposable ou d'un plancher.

Les plafonds de déductibilité sont distincts selon le risque couvert :

- assurance vieillesse (retraite) ;
- prévoyance complémentaire ;
- et perte d'emploi subie.

1. Base de calcul du plafond : bénéfice imposable de l'année

Quel que soit le risque couvert, la base de calcul du plafond de déductibilité est la même. Il s'agit du bénéfice imposable sans tenir compte :

- des plus et moins-values à long terme professionnelles ;
- des déficits antérieurs reportables sur le revenu global ou sur les revenus de même catégorie pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Ce bénéfice imposable de référence est celui de l'exercice auquel les cotisations d'assurance groupe sont rattachées.

2. Plafond des cotisations retraite

Conformément au a du 1° du II de l'article 154 bis du CGI, le plafond de déduction au titre des cotisations facultatives d'assurance vieillesse est égal à 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre une fois et huit fois le montant annuel.

Toutefois, ce plafond de déduction ne peut être inférieur à un montant égal à 10 % du PASS.

3. Exemple

Dans le cadre d'un contrat Madelin retraite, un exploitant individuel verse 500 € par mois soit 6 000 € au titre de l'année 2015. Pour que cette cotisation soit déductible, l'exploitant doit réaliser au titre de l'année 2015 un bénéfice suffisant de 46 824 €. En effet, le plafond sera alors égal à :

- 10% du bénéfice = 4 682 €
- 15% du bénéfice excédent un PASS³ = 1 318 €
- Cumul = 6 000 €

C. Gestion des plafonds PERP et Madelin

Au titre d'une même année (2015 par exemple), un travailleur non salarié peut avoir cotisé sur les deux placements que sont le PERP et le Madelin.

La limite de déduction est alors fonction :

- des revenus professionnels 2014 pour le PERP ;
- des revenus professionnels 2015 pour le Madelin.

Une question parfaitement légitime se pose : « Qu'en est-il des cotisations applicables sur la même année ? »

En effet, un travailleur non salarié peut avoir cotisé sur son Madelin en 2014 et sur son PERP en 2015. Dans ce cas, la déductibilité des deux cotisations est fonction des revenus professionnels de la même année 2014.

Dans ce cas, la priorité est donnée au PERP dont le plafond, contrairement au Madelin, ne bénéficie pas d'une fraction déductible supplémentaire égale à 15% du bénéfice compris entre un et huit PASS.

³ 46 824 € - 38 040 € (PASS 2015) 8 784 € x 15% = : 1 318 €

Exemple 1 :

En 2014 :

- le bénéfice imposable est de 30 000 € ;
- les cotisations « Madelin » sont de 2 500 €
- le PASS est de 37 540 €

En 2015 :

- les cotisations PERP sont de 1 500 €

Le plafond de déductibilité au titre du PERP est égal à :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2014 (soit 3 000 €) avec un «plancher de déduction» de 3 754 €⁴ ;
- Diminué des cotisations réalisées en 2014 dans le cadre du Madelin soit 2 500 € (en raison d'un bénéfice imposable insuffisant, il n'est pas tenu compte des cotisations sur la fraction égale à 15% du bénéfice compris en un et huit PASS) ;
- Soit un « disponible » de 1 254 €

Les cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 est donc de 1 254 €. Les 146 € de cotisations non déductibles ne sont pas reportables et pourraient uniquement être déductibles des disponibles en report des trois années précédentes.

Exemple 2 :

En 2014 :

- le bénéfice imposable est de 50 000 € ;
- les cotisations « Madelin » sont de 4 000 €
- le PASS est de 37 540 €

En 2015 :

- les cotisations PERP sont de 3 500 €

Le plafond de déductibilité au titre du PERP est égal à :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2014 soit 5 000 €⁵ ;
- Diminué des cotisations réalisées en 2014 dans le cadre du Madelin pour la part ne pouvant être imputé sur la fraction égale à 15% du bénéfice compris en un et huit PASS, soit 2 131 €⁶ ;
- Soit un « disponible » de 2 869 €

Les cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2015 est donc de 2 869 €. Les 631 € de cotisations non déductibles ne sont pas reportables et pourraient uniquement être déductibles des disponibles en report des trois années précédentes.

⁴ 10% du PASS 2014

⁵ Le «plancher de déduction» de 3 754 € est sans intérêt ici

⁶ $50\,000\text{ €} - 37\,540\text{ € (PASS 2014)} = 12\,460\text{ €} \times 15\% = 1\,869\text{ €} / 4\,000\text{ €} - 1\,869\text{ €} = 2\,131\text{ €}$

D. Conclusion

Il apparaît donc que le PERP constitue une parfaite variable d'ajustement afin d'optimiser l'épargne retraite par capitalisation via les plafonds de déductibilité. Cependant, étant donné que le disponible PERP est fonction de paramètres de l'année précédente, les cotisations et primes qui l'alimentent doivent être réalisées en fonction des cotisations Madelin de l'année passée faute de quoi le trop versé n'est ni déductible ni reportable...

Cette question et bien d'autres, seront traitées lors des journées de formation consacrées à ce thème :

Les 27 et 28 août à CLERMONT FERRAND [CLIQUEZ ICI](#)

Le 8 Octobre à BAYONNE BIARRITZ [CLIQUEZ ICI](#)

Le 12 Octobre à LILLE [CLIQUEZ ICI](#)

Le 13 Octobre à PARIS [CLIQUEZ ICI](#)

Le 3 Novembre à NANTES [CLIQUEZ ICI](#)

Le 4 Novembre à LYON [CLIQUEZ ICI](#)

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 SEPTEMBRE 2015	RENNES 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

10 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
22 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
29 SEPTEMBRE 2015	LYON 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM et JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 OCTOBRE 2015	MONTPELLIER 	Investissement immobilier : Enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Les clefs pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
6 OCTOBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	MARTINIQUE 	Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
13 14 OCTOBRE 2015	NICE 	Immobilier d'entreprise	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

12 13 NOVEMBRE 2015	NICE 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 NOVEMBRE 2015	BORDEAUX 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

1 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI